

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - SOCIÉTÉ
ATELIER DES ROCAILLES -
DIFFICULTÉS
D'EXÉCUTION DU BAIL
COMMERCIAL AUX
ATELIERS RELAIS DE
GAILLARD - TOUS LES
RECOURS DE 1ÈRE
INSTANCE ET/OU
RÉSOLUTION AMIABLE DU
LITIGE**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 et P-44 de son annexe ;

D_2025_0063

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons - Agglomération, dite Annemasse Agglo, a lancé, en tant que propriétaire des Ateliers Relais de Gaillard, des travaux de réfection de la toiture et de reprise de la charpente métallique ;

Considérant que la réalisation de ces travaux interviennent dans le cadre de l'exécution de deux baux commerciaux, conclus avec la Société Atelier des Rocailles, les 26 mai 2021 et 14 septembre 2022 ;

Considérant que la Société Atelier des Rocailles, locataire, refuse l'accès aux locaux à Annemasse Agglo et aux entreprises mandatées par elle pour la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats JURISOPHIA SAVOIE , et notamment Me Jean-François DALY, domicilié au 10 place Carnot à Aix-Les-Bains (73 100), la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération, et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures de 1ère instance qui seraient diligentées devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige, y compris pour déposer toute requête devant le Tribunal Judiciaire de Thonon-Les-Bains en vue d'accéder aux lieux et/ou d'obtenir réparation et/ou la résiliation des baux commerciaux ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention d'honoraires correspondante annexée à la présente décision ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le 07/04/2025



ID : 074-200011773-20250404-D_2025_0063-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.